



Annexe aux modalités de contrôle des connaissances 2017-2018

Les modalités de contrôle des connaissances ont été adoptées par la CFVU le 23 avril 2015. Le contenu de certains articles est complété par chaque composante afin de tenir compte des spécificités et des orientations pédagogiques de chaque formation.

UFR S.E.P.F

(Annexe validée par le conseil d'UFR le)

I – VALIDATION DES ÉTUDES

1 –Détail du nombre d'épreuves, de leur nature (écrites/orales), de leur durée, de leur coefficient ainsi que la répartition éventuelle entre le contrôle continu et le contrôle terminal. (**Article 5**)

Certificat d'études Freudiennes : 6 épreuves écrites coefficient 1

Master 1 : 6 épreuves écrites coefficient 1

Master 2 : 3 épreuves écrites coefficient 1

2 - Modalités éventuelles de choix entre contrôle continu et contrôle terminal. (**Articles 6 et 7**)

Certificat d'études Freudiennes : Contrôle continu avec de session de rattrapage

Master 1 : Contrôle continu avec de session de rattrapage

Master 2 : Contrôle continu avec de session de rattrapage

3 - Conditions de dispense du contrôle continu ou de son aménagement. (**Article 6**)

Les dispensés sont les étudiants en situation d'handicap avec justificatif du médecin.

Une prise de notes peut être mise en place à la demande de l'étudiant.

4 – Précisions relatives aux notes retenues dans le cadre de la session 2. (**Article 7**)

(Il s'agit généralement la note du contrôle terminal et dans certains cas la moyenne entre la note du contrôle continu et la note du contrôle terminal)

5 – Cas particuliers des EC n’ouvrant pas droit à la session 2. (**Article 7**)

(Stage, Mémoire...)

- Si l’étudiant a assisté à moins de 6 cours dans le semestre.
- En cas de plagiat.

6 – Cas particuliers des EC avec une note plancher de 10 (**Article 12**)

(Uniquement pour des raisons de réglementation nationale ou de spécificités professionnelles. Une telle disposition dérogatoire doit être explicitement intégrée dans la maquette du diplôme et avoir été validée par la CFVU)

7 - Date limite pour une demande de renonciation dans la limite de 5 EC sur l’année (**Article 8**)

Session 1 : 26 mai

Session 2 : 1er juin

8 – Modalités de réinscription à un EC non acquis (**Article 13**)

(Réinscription l’année suivante ou réinscription obligatoire le semestre suivant ou l’EC est proposé)

Réinscription obligatoire pour l’année suivante.

II – POURSUITE D’ÉTUDES AU NIVEAU SUPÉRIEUR

1 - Nombre de crédits ECTS minimum exigé pour autoriser le passage de niveau à l’issue de la session 2. (**Article 14**)

(Le minimum est fixé à 30 crédits en règle générale et peut être fixé à 48 ECTS au plus)

45 ECTS

la validation du mémoire est exigée pour passer dans le niveau supérieur

2 – Modalités de passage au niveau supérieur (**Article 14**)

(Passage en conditionnel (AJAC) ou redoublement avec autorisation à prendre des EC en crédits)

Redoublement